

## BANCS D'ÉGLISE, UNE AFFAIRE D'ÉTAT ?

On le sait, le royaume de France est régi par l'axiome : une foi, une loi, un roi. Cette grande idée centralisatrice s'articule jusque dans les moindres villages. Que l'on fréquente l'église par conviction, par obligation ou par ostentation, la messe dominicale comme le passage devant le curé sur les fonds baptismaux, pour mettre la bague au doigt de sa promise ou avant de rejoindre six pieds sous terre les membres de la communauté restent incontournables.

L'église est suffisamment grande pour accueillir tous les fidèles car par principe, aucune chaise ni aucun banc ne sont à la disposition des paroissiens : la messe étant ouïe debout ou à genoux sur le sol selon la liturgie en ayant soin de garder son chapeau à la main ! On apprend par différentes sources qu'au Moyen-Age les chevaliers pouvaient assister aux offices religieux à cheval mais à l'époque que nous explorons ce privilège n'avait plus cours depuis longtemps !

Cependant, las d'être privés de siège pendant les offices, certains aristocrates aisés se font un devoir de se voir accorder un emplacement dans l'église pour y faire construire un banc. Pour se faire il leur faut passer par la volonté des fabriciens<sup>1</sup> luminiers<sup>2</sup> de la paroisse qui en leur nom et en celui de tous les paroissiens peuvent leur accorder ce droit moyennant une contribution financière.

Le 24 février 1746, devant la porte de l'église de Jullié se réunissent à la manière accoutumée, à l'issue de la messe et au son de la cloche pour respecter l'ordonnance, Henri Raverot curé de la paroisse et les différents membres du luminaire et de la fabrique : en tout dix huit personnes sans compter le demandeur et le notaire. Ils entendent Antoine Samoël dont le notaire fait l'étalage des titres et qualités. Il est conseiller du roi et de son altesse sérénissime le duc d'Orléans, lieutenant en la maîtrise du Beaujolais, procureur du roi en l'élection de Villefranche, mais il est surtout propriétaire de fonds importants à Jullié et à ce titre, il est obligé d'y passer plusieurs mois et de fréquenter l'église de la paroisse. Son souhait serait de pouvoir se procurer une place fixe où il mettrait un banc pour lui et les siens pour assister commodément aux offices. Il consent à

---

1 Les fabriciens sont chargés de l'administration des biens de la communauté paroissiale. Les revenus de la fabrique proviennent des dons, des offrandes, des quettes, des fermages, des legs et de la location des places de bancs d'église.

2 Le luminier est en charge de tout ce qui éclaire l'église. En 1746, Joseph Lanayrie et Catherin Chervet sont fabriciens luminiers en exercice à Jullié.

cet effet de faire un avantage annuel qui reste à convenir pour dédommager du peu d'embarras que causerait son banc aux habitants. Après délibération mûrement réfléchie, les représentants des habitants se déterminent unanimement à concéder irrévocablement et à perpétuité une place vers le milieu de la nef contre le mur méridional pour y mettre un banc fermé de dix pieds de long et de cinq pieds<sup>1</sup> de large. Il est bien entendu que ce banc restera à l'usage de Samoël à l'exclusion de tous les autres habitants et qu'il doit être laissé libre en son absence. Cette concession perpétuelle est consentie moyennant la somme de quarante sols<sup>2</sup> par an payable à la Saint Martin de chaque année. On notera que, attendu la rigueur de la saison - nous sommes au mois de février, l'encre ayant figé dans l'encrier - les contractants ont dérogé à l'ordonnance et se sont retirés dans l'étude du notaire pour rédiger l'acte !

On comprend le souhait de Samoël de posséder une place assise réservée dans l'église pour la commodité de ses articulations éprouvées par la position à genoux mais ne faut-il pas voir dans cette résolution la volonté d'afficher son statut social en tout lieu de manière ostentatoire ? Même l'absence de Samoël doit être remarquée de tous car le banc même inoccupé doit être laissé libre en toute circonstance !

Les frères Sanguard de Saint Jacques des Arrests quant à eux ont appris à leurs dépens qu'on ne plaisante pas avec le droit de s'asseoir dans une église.

Georges Antoine Charrier est seigneur de Saint Jacques, à ce titre ou parce qu'il a investi dans cet emplacement, un banc réservé aux siens se trouve dans le chœur de l'église. Du fait de ses domiciles lyonnais et julliaton, nous comprenons qu'il n'assiste que de manière ponctuelle aux offices religieux de cette paroisse. Cependant, fort de ses prérogatives seigneuriales, il se doit de faire respecter les honneurs et avantages dus à son rang qui ne peut souffrir d'une quelconque usurpation de droit ou de titre. Son banc situé dans le chœur près de l'autel doit garder cette place et rester inoccupé en son absence quelques soient les raisons invoquées. Il en va de son autorité et il met un point d'honneur à faire respecter cet usage qui allait de soi par le passé alors que le seigneur du lieu était présent sur place en personne dans son château de la Charme et assistait à la messe dominicale chaque semaine.

Ayant découvert lors d'une chasse à courre sur ses terres de Saint Jacques que le banc des Charrier a été déplacé du chœur pour être poussé

---

1 Souvenons-nous de la longueur du pied utilisé à Jullié !

2 Quarante sols font deux livres

contre le mur d'une des chapelles de l'église - une infraction dont le trouble gravissime est impardonnable - Charrier a commencé une procédure extraordinaire par devant les officiers du bailliage de Beaujolais, Les auteurs de ce trouble sont les frères Sanguard de Saint Jacques que nous retrouvons à La Roche pour établir un acte devant Teyras, notaire à Jullié, par lequel ils veulent faire cesser et terminer à l'amiable toute contestation avec le seigneur. L'affaire a pris en effet des proportions qui les dépassent : après avoir été informé par le bailliage du lancement de la procédure au rapport du conseiller Dechal, ils apprennent que Charrier a fait appel en la Cour du Parlement. Ils s'empressent de reconnaître tacitement que c'est sans droit et sans titre qu'ils ont placé leur banc dans le chœur de l'église et ils conviennent de payer par obligation de tous leurs biens la somme de soixante dix huit livres qui se trouve être le montant des frais de justice engagés par Charrier. Pour preuve de leur bonne foi, ils précisent qu'ils ont d'ores et déjà enlevé le banc incriminé. En conséquence, Charrier a bien voulu consentir à ce que la procédure demeure éteinte et assoupie, sans jours ni poursuites.

Les préséances ont leur code et en la matière La Roche sait faire respecter les siennes : pour un acte de cette nature, et bien que nous soyons le 26 janvier de cette année 1714, on n'ouvrira pas les portes du château pour se mettre au chaud et établir l'acte, le rebord du mur de l'entrée du château y pourvoira !

D'autant que les frères Sanguard ont commis un délit d'une autre nature mais tout aussi grave au regard de la paix civile. Ils ont été les auteurs avec d'autres comparses d'une rixe au cabaret du dépôt de Diane, que l'on sait appartenir à Charrier qui se doit de faire respecter l'ordre dans ce lieu d'une importance commerciale stratégique. Une procédure extraordinaire a été commencée à leur encontre à la requête de Saulnier et poursuivie par Charrier. Les frères Sanguard se départissent de la sentence du bailliage qui leur est défavorable et consentent au bien-jugé de la sentence du juge de la justice de Jullié et Saint Jacques et promettent par obligation de payer quarante deux livres au seigneur.

Si on compte bien, ils doivent cent vingt livres à Charrier à cause d'un banc déplacé dans l'église de Saint Jacques et d'une bagarre au cabaret du dépôt de Diane. Dans ces temps de fin de règne de Louis le Grand, Charrier sait que, dans la circonscription dont il a la charge comme dans le reste du royaume, c'est le prix à payer pour que soit respecté l'ordre établi !

